

3. Le présent accord n'a pas pour effet d'empêcher une Partie contractante d'adopter ou de maintenir des mesures raisonnables pour des raisons prudentielles, notamment dans le but d'assurer :

- a) la protection des déposants, des participants au marché financier, des investisseurs⁹, des titulaires de police d'assurance, des auteurs de réclamations ou des personnes envers lesquelles une institution financière a une obligation fiduciaire;
- b) le maintien de la sécurité, de la solidité, de l'intégrité ou de la responsabilité financière des institutions financières; et
- c) la préservation de l'intégrité et de la stabilité du système financier d'une Partie contractante.

4. Le présent accord ne s'applique pas aux mesures non discriminatoires d'application générale prises par une entité publique¹⁰ pour des raisons qui relèvent de la politique monétaire et des politiques de crédit ou de taux de change connexes. Le présent paragraphe n'a pas pour effet de modifier les obligations d'une Partie contractante au titre de l'article 12.

5. Le présent accord n'a pas pour effet :

- a) d'obliger une Partie contractante à communiquer des renseignements dont la divulgation serait à son avis contraire à ses intérêts essentiels de sécurité, ou à permettre l'accès à de tels renseignements;
- b) d'empêcher une Partie contractante de prendre les mesures qu'elle estime nécessaires à la protection de ses intérêts essentiels de sécurité, selon le cas :
 - i) relativement au trafic d'armes, de munitions et de matériel de guerre et au trafic et au commerce d'autres articles, matériels, services et technologies destinés directement ou indirectement à assurer l'approvisionnement des forces armées ou autres forces de sécurité,
 - ii) en temps de guerre ou en cas de grave tension internationale,
 - iii) relativement à la mise en œuvre de politiques nationales ou d'accords internationaux concernant la non-prolifération des armes nucléaires ou d'autres engins nucléaires explosifs; ou
- c) d'empêcher une Partie contractante de s'acquitter des obligations de maintien de la paix et de la sécurité internationales qui lui incombent en vertu de la Charte des Nations Unies.

⁹ Il est entendu que le terme « investisseur » utilisé dans la présente disposition désigne les investisseurs sur les marchés financiers d'une Partie contractante.

¹⁰ Le terme « entité publique » désigne une banque centrale ou une autorité monétaire d'une Partie contractante, ou toute institution financière détenue ou contrôlée par une Partie contractante.